

Quorum. par les propositions ratifiées, ci-devant mentionnées, et que nonobstant toute chose à ce contraire dans aucun des actes ci-dessus cités, les directeurs de la dite compagnie feront des règlements pour l'administration et la disposition du capital, des biens-fonds et affaires de la dite compagnie, qui ne seront pas incompatibles avec les lois de cette province, et pour la nomination de tous officiers employés, et mécaniciens, et pour déterminer leurs fonctions respectives; et tout règlement, règle et ordre régulièrement adopté, sera transcrit, et sera signé par le président de l'assemblée dans laquelle ils ont été adoptés, et seront conservés dans le bureau de la compagnie; et il en sera de même de chaque changement dans les susdits règlements; et il ne sera pas nécessaire que tels règlements ainsi adoptés par les directeurs, soient confirmés par les actionnaires de la dite compagnie, à une de leurs assemblées générales, à l'exception d'un règlement qui réduirait le capital nécessaire pour former la qualification d'un directeur; et toute copie des dits règlements, ou d'aucun d'entre eux, certifiée comme étant correcte, par le président ou le secrétaire, sera considérée comme authentique, et sera reçue comme telle dans toute cour, sans autre preuve.

Exception.

Votes des actionnaires, etc. XXIV. Et qu'il soit statué, que le nombre des voix auxquelles chaque propriétaire d'actions dans la dite compagnie aura droit, en toute occasion dans laquelle les voix des membres devront être données, sera en proportion du nombre de parts qu'il aura, c'est-à-dire, une voix pour chaque action au-dessous de cinquante; pourvu toujours, qu'aucun propriétaire, comme susdit, n'aura plus de cinquante voix; et tous propriétaires d'actions résidants dans la province ou ailleurs, pourront voter par procureur, s'ils le jugent à propos, pourvu que tel procureur produise de la part de son, ou ses constituants, une procuration par écrit, dans les termes ou à l'effet suivant, c'est à savoir:—

Formule de procuration. “Je, de un des propriétaires (d'actions anciennes ou actions nouvelles, selon le cas,) du chemin de fer de Montréal et New-York, nommé et constitué par le présent de mon procureur, pour, en mon nom et en mon absence, voter et donner mon assentiment ou dissentiment à toute affaire, matière ou chose relative à la dite entreprise qui sera mentionnée ou proposée à aucune assemblée des membres de la dite compagnie, ou à aucune d'entre elles, de telle manière que lui le dit le jugera à propos, selon son jugement et opinion, pour l'avantage de la dite entreprise, ou d'aucune chose y relative. En foi de quoi, j'ai apposé ma signature à la présente, ce jour de dans l'année.”

La majorité décidera les questions. Et telle voix ou telles voix données par procureur seront aussi valides que si le principal ou les principaux avaient voté en personne; et toute question, élection des officiers nécessaires, ou toutes matières ou choses qui seront proposées, discutées, ou considérées dans toute assemblée publique des actionnaires, seront décidées à la majorité des voix des votants alors présents, ou des voix données par procureur, comme susdit; et toutes décisions et actes de la dite majorité lieront la dite compagnie.